

Conditions générales

ATFJ SRL

Trou Perdu 24 – 5100 Jambes

BCE n° 0633.936.669

Version applicable à partir du 24 juin 2022

1. Champ d'application.

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les relations (offres, livraisons de marchandises, prestations de services et facturations) entre ATFJ et ses Clients.
- 1.2. Le terme « Client » fait référence à toutes les personnes qui entrent en relations (pré-) contractuelles avec ATFJ, en vue de la commande de marchandises ou de prestations de services par ATFJ.
- 1.3. Chaque fois qu'un Client fait appel aux services de ATFJ, il est réputé connaître et accepter sans réserve les présentes conditions générales. D'éventuelles conditions générales contraires du Client ne seront applicables que moyennant acceptation expresse, préalable et écrite de la part de ATFJ.
- 1.4. Sauf publication ou communication par ATFJ, sous quelque forme que soit, d'une version plus récente, les présentes conditions générales s'appliqueront également à toutes les relations futures entre parties. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par ATFJ.

2. Durée de validité des offres

- 2.1. A défaut d'être acceptées par écrit par le Client dans les 15 jours calendrier de leur envoi, les offres cessent de lier ATFJ, sauf indication contraire dans l'offre/devis.
- 2.2. Sans préjudice de l'article 2.1 ci-dessus, en cas d'offre d'ATFJ contenant conjointement un plan d'exécution établi par un architecte, le plan d'exécution de l'architecte est réputé accepté par le Client de manière irrévocable en l'absence de contestation écrite reçue par ATFJ dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la date de son envoi.

3. Paiement

- 3.1. Les prix d'ATFJ ne comprennent pas :
 - Tous travaux non repris dans l'offre/devis.
 - L'accès au chantier, aire de stockage et périphérie du chantier devront être stabilisés et propres. ATFJ se réserve le droit de suspendre le chantier soit de facturer une majoration de prix si les conditions d'exécution ne sont pas réunies.
 - Les frais de stationnement quels qu'ils soient.
 - Echafaudage intérieur/extérieur pour la sécurité des personnes.
 - Scellements et tous travaux de maçonnerie quels qu'ils soient.
 - Les travaux de plafonnage, de peinture et/ou de vernis non repris dans l'offre/devis.
 - La fourniture de courant électrique.
 - La T.V.A n'est pas comprise dans le prix et est à charge du Client.

L'installation de chantier est comprise dans les prix unitaires.

- 3.2. Les factures émises par ATFJ sont payables, conformément aux échéances et aux modalités suivantes :
 - Une première tranche (acompte ou « Etat d'avancement ») de 30% du prix total doit être payée à la signature du devis ;
 - une seconde tranche de 30% doit être payée au jour du début des travaux ;
 - une troisième tranche de 30% est facturée mensuellement, proportionnellement à

l'avancement des travaux jusqu'à la réception provisoire ;

- la dernière tranche de 10% est facturée à la réception définitive.

- 3.3. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du Client.

- 3.4. Les factures sont payables au comptant sans escompte. A défaut de contestation reçue par ATFJ par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à partir de leur date d'échéance, elles seront irrévocablement considérées comme acceptées et les montants dus porteront intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, soit si le Client est un consommateur au taux conventionnel de 1,5 % par mois, soit si le Client est une entreprise au taux légal prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans les deux cas précités, ces intérêts commencent à courir depuis le jour d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement intégral.

- 3.5. De même, les montants dus non payés par le Client à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture avec un minimum de 125 €.

- 3.6. ATFJ se réserve le droit de suspendre tous travaux dès qu'une facture demeure impayée au jour de son échéance.

- 3.7. Eu égard à la fluctuation des prix sur le marché des matériaux, ATFJ pourra appliquer un indice de révision sur le prix convenu avec le Client, sans préjudice des règles prévues par l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette révision de prix pourra être calculée sur <https://indicesrevision.appl.swl.be>, conformément à la formule suivante : $P = p (0,40 s/S + 0,35 i/I + 0,25)$, où :

- P = prix révisé.
- p = prix initial convenu.
- s = salaire horaire moyen à la date de la facture.
- S = salaire horaire moyen à la date du devis.
- i = indice des matériaux à la date de la facture.
- I = indice des matériaux à la date du devis.

La date de référence pour la révision du prix est la date de signature du devis.

4. Jours ouvrables et délais d'exécution

- 4.1. Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

- 4.2. Les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatifs. Aucun retard, quelle qu'en soit la cause, ne peut engager notre responsabilité ni donner lieu à indemnité, annulations ou achats pour compte.

5. Cocontractant

Toute mission est acceptée et exécutée par ATFJ exclusivement. Il en va ainsi également lorsqu'une mission est confiée, expressément ou tacitement, à une personne déterminée au sein de ATFJ. ATFJ assume seule la responsabilité des services fournis par ses dirigeants, employés ou autres agents d'exécution, à l'exclusion des personnes qui exécutent matériellement cette mission.

6. Bénéficiaire des prestations

Toute prestation fournie par ATFJ l'est au bénéfice exclusif du Client et est fournie uniquement dans le cadre de la mission concernée.

7. Marchandises et matières

ATFJ ne dispose d'aucune garantie en termes d'approvisionnements en marchandises et matières de même provenance, de même nature ou de même teinte. Les matériaux fournis présentent fréquemment des variations de nuances en ce qui concerne les panneaux de fibres de bois et d'essence en ce qui concerne les pièces en bois ou assimilé.

8. Réception et responsabilité décennale

- 8.1.** Il est procédé à la réception provisoire des travaux par le Client, dès leur achèvement, nonobstant des imperfections mineures réparables durant un délai raisonnable. A défaut pour le Client d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée, la réception provisoire est censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée.
- 8.2.** La réception provisoire emporte l'agrément du Client sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée ATFJ dans sa demande de réception.
- 8.3.** La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale visée par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil.
- 8.4.** La réception définitive a lieu, de plein droit, un mois après la réception provisoire.
- 8.5.** ATFJ décline toute responsabilité en cas d'utilisation et/ou de conservation de ses travaux de menuiserie par le cocontractant d'une manière qui ne serait pas conforme aux normes CSTC NIT 166 (notamment si la température et l'humidité relative de l'air ne sont pas respectivement comprises entre 10°C et 20°C et entre 45% et 65%).

9. Réclamations

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit être reçue par ATFJ par lettre recommandée endéans les quinze jours calendriers à partir de la date d'échéance de nos factures.

10. Vices cachés véniels

- 10.1.** Pendant une période d'un an à dater de la réception provisoire, ATFJ assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil.
- 10.2.** Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le client avait ou devait avoir connaissance du vice caché véniel.

11. Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 de l'ancien Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

12. Responsabilité et assurance

- 12.1.** La responsabilité professionnelle de ATFJ est limitée aux plafonds des assurances couvrant sa responsabilité professionnelle. Pour information, ATFJ est couverte à tout le moins par une police d'assurance RC Exploitation contractée auprès de la compagnie d'assurance AXA BELGIUM (BCE n°0404.483.367), Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, qui prévoit notamment, aux conditions

qu'elle fixe, une indemnisation plafonnée à 1.500.000 EUR pour les dommages corporels et matériels confondus par sinistre et par année d'assurance.

- 12.2.** L'éventuel droit à indemnisation s'éteint si la demande d'indemnisation n'a pas été notifiée par écrit à ATFJ dans le mois qui suit la découverte d'un événement qui met ou peut mettre en cause la responsabilité de ATFJ.

13. Imprévision et sujétions imprévues

- 13.1.** Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles fondent le droit de ATFJ à demander la révision du contrat ou à constater sa dissolution.
- 13.2.** Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

14. Modifications et travaux supplémentaires.

Même en cas de forfait absolu, ATFJ peut prouver par toutes voies de droit toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le Client et la détermination du prix y afférent.

15. Fin de la mission

- 15.1.** ATFJ peut mettre fin à la relation avec le Client sans motif à tout moment, par écrit, tout en s'assurant d'achever, au moins partiellement, et de sécuriser le chantier pour les prestations déjà commencées.
- 15.2.** Dans le cas où le Client met fin, par écrit, aux relations avec ATFJ avant l'achèvement des travaux, le Client renonce à invoquer tout manquement de ATFJ dans l'exécution de ses obligations. Il est en outre tenu de rémunérer les services prestés préalablement à la notification de la fin de la relation, de supporter les dépenses et frais engagés par ATFJ pour l'exécution du contrat avant cette notification, ainsi que de dédommager ATFJ pour la perte des bénéfices du contrat à concurrence d'un montant forfaitaire égal à 25% du prix des travaux qui ne sont pas exécutés.

16. Invalidité partielle

Au cas où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales serai(en)t nulle(s) ou ne pourrai(en)t être appliquée(s), cela n'affecterait pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. Dans cette hypothèse, la disposition non valable ou inapplicable sera réputée être automatiquement remplacée par une disposition valable et applicable produisant, dans toute la mesure possible, un effet économique équivalent.

17. Langue

Les présentes conditions générales sont établies uniquement en français.

18. Droit applicable et juridiction compétente

- 18.1.** Le contrat entre le client et ATFJ est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles de conflit de lois.
- 18.2.** En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur, sont exclusivement compétents.